



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montargis

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE PRESSIGNY LES PINS**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le Code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à LO.255-5 et R.25-1 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre de démission de M. Emmanuel LAURENÇO, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 23 janvier 2023 ;

VU la lettre de démission de M. Charles DEQUIEDT, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 15 juin 2023 ;

VU la lettre de démission de Mme Vanessa TOUTAIN, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 17 mars 2024 ;

VU la lettre de démission de M. Patrick BOUTIN de ses fonctions d'adjoint au maire en date du 21 mars 2024 ;

VU la lettre du 25 mars 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Patrick BOUTIN de ses fonctions d'adjoint au maire de Pressigny les Pins,

Considérant qu'à la suite des vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées en 2020, le conseil de Pressigny les Pins a perdu quatre membres sur onze, soit plus du tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de Pressigny les Pins ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Pressigny les Pins sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 30 juin 2024**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 17 mai 2024.

Article 4

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 3 juin 2024) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2024).

Article 5

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 3 au 6 juin 2024 pour le 1^{er} tour et du 24 au 25 juin 2024 pour le 2^d tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du Code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le maire de Pressigny les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Pressigny les Pins.

Fait à Montargis, le 22 AVR. 2024

Le Sous-Préfet



Régis CASTRO

ANNEXE : DÉCLARATION DE CANDIDATURES

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune². (www.loiret.gouv.fr / actions de l'état / Élections & citoyenneté / Élections municipales partielles)

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."
- Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en sous-préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture, **sur rendez-vous**, dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le jeudi 6 juin 2024 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 24 juin 2024 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le mardi 25 juin 2024 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.

